

Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID)

Modification du 9 octobre 1998

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le rapport du 4 mai 1998¹ de la Commission de l'économie et des redevances du
Conseil national;
vu l'avis du Conseil fédéral du 9 septembre 1998²,
arrête:*

I

La loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes³ est modifiée comme suit:

*Art. 69 Modification apportée à l'imposition dans le temps pour
 les personnes physiques*

¹ Pour la première période fiscale (n) suivant la modification mentionnée à l'art. 16, la taxation relative à l'impôt sur le revenu des personnes physiques est régie par le nouveau droit.

² Les revenus extraordinaires réalisés durant la période fiscale précédant la modification ou lors d'un exercice clos au cours de cette période sont soumis à un impôt annuel entier pour l'année fiscale où ils ont été acquis; l'art. 11, al. 2 et 3, est réservé. Les charges qui sont en rapport immédiat avec l'acquisition des revenus extraordinaires peuvent être déduites.

³ Sont en particulier considérés comme des revenus extraordinaires les prestations en capital, les revenus non périodiques de fortune, les gains de loterie et les revenus extraordinaires provenant d'une activité lucrative indépendante.

⁴ Les charges extraordinaires supportées pendant la période fiscale précédant la modification sont en outre déductibles. Le canton décide si elles sont déduites:

a. du revenu imposable afférent à la période fiscale précédant la modification, en cas d'assujettissement dans le canton au 1^{er} janvier de l'an n; les taxations déjà entrées en force seront révisées en faveur du contribuable;

¹ FF 1998 4325

² FF 1998 4348

³ RS 642.14

- b. ou, en cas de modification de la période fiscale bisannuelle, du revenu imposable afférent aux périodes n et n+1, aussi longtemps que dure l'assujettissement dans le canton;
- c. ou, en cas de modification de la période fiscale annuelle, du revenu imposable afférent à la période fiscale n, aussi longtemps que dure l'assujettissement dans le canton.

5 Sont considérés comme des charges extraordinaires:

- a. Les frais d'entretien d'immeubles, dans la mesure où ils excèdent chaque année le montant de la déduction forfaitaire;
- b. Les cotisations de l'assuré versées à des institutions de prévoyance professionnelle pour le rachat d'années de cotisation;
- c. Les frais de maladie, d'accident, d'invalidité, de perfectionnement et de reconversion professionnels, dans la mesure où ils dépassent les frais déjà pris en compte.

6 Les autorités fiscales cantonales déterminent le capital propre engagé dans l'entreprise des indépendants et la fortune des personnes sans activité lucrative avant la modification mentionnée à l'art. 16 et les communiquent aux caisses de compensation.

7 En cas de modification de l'imposition dans le temps en vertu de l'art. 16, les al. 1 à 6, sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1999. Sont réservées les procédures cantonales de modification de l'imposition dans le temps autres que celle prévue à l'al. 1 et qui sont en vigueur au 1^{er} janvier 1999.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

Conseil national, 9 octobre 1998

Le président: Leuenberger

Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 9 octobre 1998

Le président: Zimmerli

Le secrétaire: Lanz

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 28 janvier 1999 sans avoir été utilisé.⁴

² Conformément à son ch. II, al. 2, la présente loi entre en vigueur avec effet rétroactif le 1^{er} janvier 1999.

29 janvier 1999

Chancellerie fédérale

⁴ FF 1998 4209